

SOSLH547/8

9224

(1940)

Etudes sur la responsabilité de l'Etat
et les recours possibles.

Note pour le Directeur Général	27. 8.40
Note envoyée au Contentieux	31. 8.40

V. D. 9225 : Responsabilité de l'Etat
- (accident de Miramas)

Etudes sur la responsabilité de l'Etat et les recours possibles.

M. Closel

Adj^t

31 août

40

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous communique ci-joint copie de la note que j'envoie à M. AURENGE au sujet de l'explosion de Miramas.

Nous n'avons pu encore parler ensemble quelques minutes de cette affaire.

Nous allons le faire plus longuement et examiner, pour vous présenter des propositions, la question de savoir si la S.N.C.F. doit présenter immédiatement sa requête au Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale ou attendre sinon les résultats de l'expertise du moins que le dossier soit suffisamment précis.

Monsieur FILIPPI.

Explosion de Miramas

Cher Monsieur,

Je vous envoie ci-joint copie de la note que j'avais remise à M. FILIPPI sur la question - évoquée au Comité de Direction - de savoir comment, au point de vue juridique, se trouve engagée la responsabilité de l'Etat et si elle peut être invoquée à un autre titre que celui des dommages de guerre.

Cette seule question était posée et c'est la raison pour laquelle je n'avais examiné que cet aspect de l'affaire.

Voici très simplement et schématiquement comment, en ce qui me concerne, je la verrais dans son ensemble.

A priori, trois actions en responsabilité peuvent se concevoir :

- action de l'Etat expéditeur contre la S.N.C.F. pour perte de marchandises,
- action des riverains contre la S.N.C.F. en réparation de dommages,
- action de la S.N.C.F. contre l'Etat en réparation de dommages.

I - Actions contre la S.N.C.F.

A.- de l'Etat expéditeur =

Dans le cadre du contrat de transport, l'Etat peut assigner la S.N.C.F. devant le tribunal de commerce en responsabilité pour perte de marchandises (art.103a c.com.).

La S.N.C.F. est de plano responsable. Mais elle peut s'exonérer en administrant la preuve que l'explosion est due :

Monsieur AURENGE.-

.....

- soit à un cas de force majeure,
- soit au vice propre des marchandises.

Ce serait le cas s'il est démontré par nous :

- a) que l'explosion a été spontanée,
- b) que nous n'avons pas, de notre fait, aggravé le vice de la marchandise.

Tout est une question de circonstances de fait et d'expertise.

B.- Des riverains du chemin de fer =

Peut-être la réglementation relative au transport de matières dangereuses contient-elle des dispositions spéciales ou existe-t-il des conventions particulières avec l'Etat mettant à notre charge les dommages causés aux riverains en cours de transport.

Réserve étant faite de ces dispositions spéciales, les riverains peuvent nous assigner devant le tribunal civil en réparation des dommages qu'ils ont subis par le fait de l'explosion (art.1382 ou mieux 1384 c.civ.).

Si la question est placée sur le terrain de l'art.1384, nous pouvons nous exonérer en administrant la preuve, comme pour A, que l'explosion a été spontanée et que nous n'avons pas de notre fait aggravé le vice propre de la marchandise.

Peut-être pourrions-nous rejeter, en tout état de cause, la responsabilité sur l'Etat en établissant qu'il y a eu séjour prolongé des wagons à proximité des propriétés riveraines endommagées et que ce séjour prolongé est le fait de l'Etat à qui nous avons demandé l'enlèvement à plusieurs reprises.

II.- Action contre l'Etat.

1ère hypothèse : L'instruction établit que notre responsabilité de transporteur est engagée.

Nous ne sommes pas fondés à demander à l'Etat réparation du dommage.

2ème hypothèse : L'expertise établit qu'il y a eu explosion spontanée et que nous n'avons pas aggravé de notre fait le vice de la marchandise.

Une action en responsabilité contre l'Etat a des chances d'aboutir dans les conditions de la note ci-jointe (réclamation au Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale et recours devant le Conseil d'Etat).

En définitive :

= cette affaire est très complexe non pas seulement en raison du fond mais aussi du fait de la diversité des compétences : Tribunal de Commerce et Tribunal civil pour I - Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale et Conseil d'Etat pour II.

= Tout est fonction :

- d'une part, d'une analyse très minutieuse des circonstances de fait de l'explosion,
- d'autre part, des conclusions de l'expertise.

= Le délai pour notre action éventuelle contre l'Etat (II) commencera à courir du jour de la réclamation que nous adresserions au Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale. Nous pourrions :

- ou engager l'affaire dès que nous aurons pu constituer un *suffisamment précis - La procédure suivrait son cours concurremment* dossier devant les tribunaux de commerce et civil et devant la juridiction administrative;

- ou attendre le résultat de l'expertise pour saisir le Ministre Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale.

Peut-être le mieux, si vous le voulez bien, serait-il que nous reparlions de tout cela ensemble.

31 août 1940.

Signé : p.CLOSSET

A classer avec la note

C

27 août

40

Explosion de
Miramas

Monsieur le Directeur Général,

Je vous soumetts ci-joint l'étude que j'ai fait faire sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Etat pourrait se trouver engagée - en dehors de toute législation de dommages de guerre - à l'occasion de l'explosion de Miramas.

Les circonstances de fait dans lesquelles cette explosion s'est produite auraient à être précisées avec beaucoup de netteté au regard des conditions qui paraissent requises par la jurisprudence du Conseil d'Etat (p.3 de la note).

La procédure devrait être amorcée par une demande de la S.N.C.F. au Ministre (sans doute le Ministre secrétaire d'Etat à la Défense Nationale), tendant à obtenir la réparation du dommage. Le cas échéant, nous saisirions le Conseil d'Etat du rejet explicite ou implicite de cette demande.

Le Secrétaire Général

signé : FILIPPI

de guerre, le Conseil d'Etat a jugé que l'Etat est responsable des dommages causés du fait de l'inflammation d'explosifs : c'est la théorie du risque excédant celui qui résulte normalement du voisinage

Voir :

Cons. d'Et. 28 mars 1919, Regnault-Desroziers, D.P. 1920.3.6 et Dame Barbette, Rec. Cons. Et. p. 329.

Cons. d'Et. 12 mars 1920, Gaz. Pal. 1920.1.525.

Cons. d'Et. 26 mars 1920, Cie P.L.M., Rec. Cons. Et. p. 354.

Cons. d'Et. 14-21 mai 1920, Epoux Colas, Rec. Cons. Et. p. 532 et Gaz. Trib. 1920.2.453.

Cons. d'Et. 24 décembre 1926, Walther, S. 1927.3.35.

Cf. Paul Duez, La responsabilité de la puissance publique, 1938, p. 79.

Toutefois, la seule présence d'explosifs ne paraît pas suffire pour engager la responsabilité de l'Etat, ainsi que le précise M. CORNEILLE dans ses conclusions à l'occasion de l'arrêt des 14-21 mai 1920 :

"... Si on poussait cette théorie à ses extrêmes limites, on arriverait à la notion du risque intégral toutes les fois qu'une chose de l'Etat causerait à un tiers un dommage spécial, détruisant l'égalité des charges que chacun doit supporter pour vivre en société, la source de responsabilité serait mise en oeuvre. Mais nous nous hâtons d'ajouter que vous n'avez pas admis cette doctrine absolue et que, pour marquer le point auquel s'arrête l'évolution de votre jurisprudence, vous avez, dans les arrêts du 28 mars 1919, explicitement déclaré que les opérations ayant entraîné le dommage comportaient des risques exceptionnels excédant ceux résultant normalement du voisinage, et vous avez tenu à expliquer votre pensée en relevant expressément qu'en l'espèce il s'agissait d'une accumulation de matières dangereuses provoquée par des circonstances toutes spéciales ...".

a) En premier lieu, il est nécessaire - ceci va de soi - que l'explosion ne soit pas imputable à une faute de la victime ou d'un tiers.

b) D'autre part, dans chaque espèce, le Conseil d'Etat s'attache à relever des circonstances exceptionnelles :

= 28 mars 1919 = "dès l'année 1915, l'autorité militaire avait accumulé une grande quantité de grenades dans les casemates du Fort de la Double Couronne, situé à proximité des habitations d'une agglomération importante - elle procédait, en outre, constamment à la manutention de ces engins dangereux en vue d'alimen-

"ter rapidement les armées en campagne - ces opérations effectuées
"dans des conditions d'organisation sommaires, sous l'empire des
"nécessités militaires, comportaient des risques excédant les
"limites de ceux qui résultent normalement du voisinage";

= 26 mars 1920 = "les dommages subis par la Cie P.L.M. ont
"été causés, tant par la conflagration initiale du stock de
"cartouches que par les explosions successives provoquées posté-
"rieurement par la propagation du feu dans les nombreux dépôts
"de munitions situés à proximité - l'accusation, réalisée sous
"l'empire des nécessités militaires, dans l'établissement de
"Moulins, de quantités exceptionnelles d'engins explosibles cons-
"tituait un risque excédant les risques normaux du voisinage...";

= 14-21 mai 1920 = "dans les conditions où ces poudres
étaient emmagasinées et utilisées ...".

2.- Dans le cas particulier de l'explosion de Miramas, les
conditions requises pour que la responsabilité de l'Etat soit
engagée en fonction d'un risque excédant celui qui résulte norma-
lement du voisinage semblent être réunies.

A.- L'explosion ne paraît pas imputable à une faute de la
S.N.C.F. ou d'un tiers. Les causes de l'explosion auraient à être
précisées avec beaucoup de netteté.

B.- Il y a eu accumulation de wagons d'explosifs.

C.- Ces wagons ont séjourné dans une gare où le danger
est multiplié du fait :

- de la circulation des trains, et notamment des risques de
projections enflammées des locomotives;

- de la présence permanente d'un nombreux personnel, de
matériel et d'installations importantes du chemin de fer aux
alentours des wagons;

- de ce que des aménagements récents et importants avaient été
effectués dans la gare et dans son voisinage immédiat.

D.- En dépit d'avertissements et de demandes de retrait
réitérées de la S.N.C.F., les wagons sont demeurés pendant un
temps très prolongé dans la gare.

En conclusion, réserve étant faite, le cas échéant, de la question des causes exactes de l'explosion (II - 2 B ci-dessus) je pense qu'une action en responsabilité, basée sur l'idée du risque excédant celui qui résulte normalement du voisinage, pourrait être engagée avec des chances de succès contre l'Etat.

Annexe : Conclusion de M. CORNEILLE
à l'occasion de l'arrêt du
Cons. d'Et. des 14-21 mai 1920,
Epoux Colas.

Conclusions de M. CORNEILLE, Commissaire du Gouvernement

Messieurs,

-I-

Les faits

"Le 25 sept. 1911, à 5 h. du matin, le cuirassé Liberté, mouillé en rade de Toulon, en vue de manoeuvres navales, faisait explosion. Parmi les victimes de la catastrophe se trouvaient, en plus de la plupart des hommes de son équipage, un certain nombre de matelots, appartenant à d'autres bâtiments de l'Etat mouillés dans le voisinage : le canonnière Colas, du cuirassé Démocratie, et le matelot breveté Carriau, de l'Amiral-Aube, furent tués par des éclats. Les parents du premier et la mère du second ont adressé des demandes d'indemnité qui ont été rejetées pour le motif qu'aucun fait précis n'était relevé à la charge des services de la marine et que pas si les exposants soutenaient, d'autre part, que la catastrophe serait due à l'inflammation d'une gargousse chargée de poudre provenant d'un établissement de la guerre, la faute des agents de ce dernier établissement n'a pas été prouvée.

"Deux requêtes ayant été présentées contre les décisions fondées sur l'absence de preuve d'un quasi-délit administratif, le ministre de la guerre conclut au rejet de ces requêtes en invoquant vos arrêts des 10 mai et 6 décembre 1912, qui ont - ce sont les expressions du ministre - dans des circonstances de fait absolument analogues, proclamé la non-responsabilité de l'Etat vis-à-vis des victimes de l'explosion du cuirassé Iéna. Le ministre vient donc vous dire : la question est jugée, il y a un précédent formel ! Ce précédent formel, étant donnée l'évolution de votre jurisprudence depuis la date des arrêts précités, devez-vous l'adapter à l'espèce actuelle ? C'est ce qu'il nous faut examiner.

-II-

Les précédents

lieu

"Mais auparavant il y a, suivent nous, de préciser pourquoi il s'agit dans l'espèce d'une question d'application des principes généraux de la responsabilité de l'Etat envers des tiers, bien que nous soyons en présence d'ascendants d'agents mêmes de l'Etat, victimes de la catastrophe.

"Lorsqu'un agent de l'Etat est victime d'un dommage subi pendant son service, c'est-à-dire d'un risque de service, vous n'avez pas à appliquer les règles ordinaires du droit commun en matière de responsabilité. Pourquoi ? Parce que ces agents ont, en ce qui concerne les risques de leur service, un droit à réparation qui leur est accordé par des lois spéciales, des lois de pension; en ce cas le dommage se marque par une indemnité fixée à forfait dont l'allocation exclut tout autre mode d'indemnisation. Et, par simple voie de conséquence, cette théorie légale du forfait s'est étendue à l'indemnisation de l'ayant droit direct de la victime, agent de l'Etat, quand cette victime disparaissait elle-même, à la suite d'une catastrophe.

"Mais si pour la réparation forfaitaire de certains risques similaires au risque de service, comme le risque de navigation professionnelle par exemple, la loi du 29 déc. 1905 avait compris, parmi les

"ayants droit directs de la victime, non seulement son conjoint ou
"ses descendants, mais, sous certaines modalités d'ailleurs fort lo-
"giques, ses ascendants eux-mêmes, les lois des 11 et 18 avril 1931
"n'avaient admis le droit à la pension que pour le conjoint ou les
"enfants mineurs. Ainsi, pour un motif d'équité qui pouvait se doubler
"de motifs de droit, car la perte d'un fils militaire ou marin par
"accident de service apporte dans toute la famille un trouble matériel,
"source juridique de responsabilité pour l'Etat, vous avez considéré
"dans le dernier état de votre jurisprudence les ascendants des agents
"de l'Etat tués en service comme des tiers victimes d'un dommage pro-
"venant de l'Etat, et vous leur appliquez les principes généraux de
"droit commun en matière de responsabilité.

"Aujourd'hui, la loi du 31 mars 1919 qui admet sous certaines
"modalités comme la loi du 29 mai 1905, le droit des ascendants à une
"pension militaire, doit rendre, en conséquence, caduque la théorie
"de droit prétorien que vous aviez émise; mais nous sommes, pour
"l'affaire actuelle, en dehors de l'application de cette loi, et il
"nous faut donc, en conséquence de ce que nous avons dit précédemment,
"examiner le régime de droit commun de la responsabilité de l'Etat
"pour dommages causés par son fait à des particuliers.

"Quel est donc ce régime de droit commun ? Au moment où vous avez
"rendu les arrêts des 10 mai et 6 déc. 1912 cités par le ministre de la
"guerre dans ses observations sur le pourvoi, la responsabilité
"devait avoir sa source dans une faute du service public; l'Etat était
"responsable du dommage par lui causé à des tiers, et qui aurait pu
"être évité, soit par une application exacte des règlements, soit par
"l'application de règlements mieux faits et de nature à sauvegarder
"plus complètement les intérêts privés. L'Etat était responsable du
"fonctionnement irrégulier des services publics. Mais il n'était res-
"ponsable que de cela ; pour arriver à la responsabilité de l'Etat, il
"fallait passer par le quasi-délit administratif. Si donc l'affaire
"actuelle était venue au rôle vers 1912, il n'est pas douteux que nous
"n'aurions eu qu'à vous proposer le rejet de ces requêtes, parce qu'il
"ne résulte en somme des pièces du dossier rien d'autre que des acci-
"dents mortels résultant d'un cas fortuit.

"Mais les deux affaires actuelles viennent au rôle en 1920, et
"dans une série d'affaires jugées par votre assemblée le 28 mars 1919
"à propos d'une explosion qui avait causé, elle aussi, des victimes
"(l'explosion du Fort de la Double-Couronne), vous avez édifié une
"théorie de la responsabilité qui paraît différer de l'ancienne
"doctrine.

"Avec les arrêts du 28 mars 1919, c'est le principe de la respon-
"sabilité de l'Etat en dehors de toute justification de faute de ses
"représentants qui est posé et de la façon la plus nette étant donnés
"les faits de l'espèce.

"En effet, à la suite de l'explosion du 4 mars 1916, l'Etat fut
"poursuivi en responsabilité pécuniaire par des propriétaires d'im-
"meubles en dommages, par des ~~hixxxxxx~~ victimes de blessures corpo-
"relles ou par leurs ayants droit. Lorsque ces affaires sont venues
"devant nous, nous avions cru trouver dans les pièces du dossier, sur
"quatre points précis, des fautes de service. Nous avions conclu à la
"responsabilité de l'Etat en outre des principes de droit commun.
"Vous avez, à la vérité, renvoyé les requérants devant le Ministre pour
"allouation d'indemnité, comme nous le proposons; mais vous l'avez fa-
"fait par des motifs tout différents des nôtres. Vous avez purement et
"simplement constaté que l'autorité militaire avait dû accumuler
"dans les casernes du fort une grande quantité de grenades, et qu'elle
"devait procéder constamment à la manutention de ces engins dangereux
"en vue d'alimenter les armées en campagne. Vous avez dit, ensuite, que

"ces opérations effectuées dans des conditions d'organisation sommaire
"sous l'empire de nécessités militaires comportaient des risques ex-
"cédant ceux qui résultaient normalement du voisinage et que de tels
"risques étaient de nature à engager, indépendamment de toute faute,
"la responsabilité de l'Etat.

-III-

La signification de l'arrêt de 1919

"Qu'avez-vous entendu dire ? Il y a deux membres de phrases à
"relever dans votre arrêt : d'une part, celui où vous relevez le fait
"d'une accumulation de matières dangereuses; d'autre part, celui où
"vous reconnaissez que la responsabilité peut être engagée en dehors
"de toute faute. De ces deux membres de phrases comparés l'un à
"l'autre, il ressort que, désormais, dans votre pensée, l'existence
"d'une faute de service n'est plus l'unique source de la responsabi-
"lité de l'Etat; que, désormais, en dehors des cas de faute caracté-
"risée, il existera d'autres cas, où la responsabilité de l'Etat
"pourra être engagée à la suite d'un dommage causé à un tiers par un
"risque exceptionnel provenant d'une chose de l'Etat. A côté de la
"responsabilité subjective, qui demeure le droit normal, il y aura
"place en des hypothèses exceptionnelles à une responsabilité ob-
"jective dérivée non plus de la théorie de la faute mais de la théorie
"du risque.

"Et en cela MM. vous venez de prendre part à une évolution juridique
"qui, depuis quelques années, s'étend du législateur au jurisconsulte
"et du jurisconsulte aux tribunaux. Cette évolution tend en effet à
"substituer dans une certaine mesure la notion du risque à la notion
"de faute comme source de responsabilité pécuniaire des auteurs de
"dommages à l'égard des victimes de préjudices. On s'est demandé, en
"effet, si le dommage occasionné par une chose, dont une personne avait
"la garde ou l'usage, devait être traité juridiquement comme le préjudice
"émané d'une personne même, d'un acte direct de cette personne; et s'il
"fallait, pour que le dommage du fait des choses inanimées pût donner/
"lieu à réparation (vis-à-vis de celui qui en est forcément la victime)
"que cette victime, en vertu de l'adage de droit commun : pas de res-
"ponsabilité sans faute, dût forcément prouver la faute du gardien. La
"multiplication, dans les nécessités de la vie sociale moderne, de
"choses inanimées, dangereuses et susceptibles en elles-mêmes de causer
"des dommages sérieux à ceux qui les approchaient, se chargea de démon-
"trer, en équité comme en droit, l'insuffisance d'une conception unique
"et pas assez nuancée laissant souvent, à cause des difficultés de la
"preuve, la victime d'un dommage certain sans réparation aucune. Alors,
"on songea à différencier la responsabilité du fait des choses inanimées
"de la responsabilité à raison des personnes mêmes. Et c'est ainsi que
"l'attention des jurisconsultes se fixa de plus près sur un second
"paragraphe de l'art. 1384 du Code civil que son voisin, plus connu,
"le 1er §, avait fait laisser jusque-là un peu dans l'ombre bien qu'il
"exprimât un principe pouvant se hausser à la hauteur d'une règle de
"droit commun. Ce second paragraphe, très court, dit simplement qu'on
"est responsable des choses qu'on a sous sa garde. Pour établir la
"responsabilité, ce texte n'impose nullement au demandeur le fardeau de
"la preuve d'une faute commise par le gardien, et le texte se réfère
"à un simple rapport de causalité entre la chose du demandeur et le
"préjudice souffert. De ce second paragraphe de l'art. 1384 on peut
"donc tirer la formule suivante : lorsqu'un individu introduit dans la
"société une machine dangereuse, un objet quelconque source de périls
"pour ceux qui l'entourent, il crée à l'encontre de ces derniers un
"péril dont il doit répondre, et dont il est garant indépendamment de
"toute faute spéciale par lui commise; la loi le constitue son propre
"assureur à l'égard des risques auxquels il donne naissance. Voilà, MM.
"la théorie du risque, celle du risque de voisinage.

"Cette théorie, elle a été déduite par les tribunaux judiciaires dans des hypothèses qui se rapprochent singulièrement de notre cas actuel; vous trouvez, à partir de 1899, de nombreuses décisions de tribunaux de tous degrés, décisions confirmées par la cour de cassation et qui mettent à la charge de l'industriel exploitant un établissement dangereux ou incommode pour les voisins la charge d'indemnités à payer auxdits voisins, victimes de ces dangers spéciaux. Or, substituez, dans notre formule de tout à l'heure, les mots : personne morale, personne administrative, Etat commune, établissement public, au mot : individus, vous aboutissez par application d'un principe qui ne s'adapte pas seulement aux relations de droit privé à la théorie du risque en matière de responsabilité de l'Etat.

"Si on poussait cette théorie à ses extrêmes limites, on arriverait à la notion du risque intégral; toutes les fois qu'une chose de l'Etat causerait à un tiers ~~un~~ un dommage spécial, détruisant l'égalité des charges que chacun doit supporter pour vivre en société, la source de responsabilité serait mise en oeuvre. Mais nous nous hâtons d'ajouter que vous n'avez pas admis cette doctrine absolue et que, pour marquer le point auquel s'arrête l'évolution de votre jurisprudence, vous avez, dans les arrêts du 28 mars 1919, explicitement déclaré que les opérations ayant entraîné le dommage comportaient des risques exceptionnels excédant ceux résultant normalement du voisinage, et vous avez tenu à expliquer votre pensée en relevant expressément qu'en l'espèce il s'agissait d'une accumulation de matières dangereuses provoquée par des circonstances toutes spéciales.

"Cette doctrine/ intermédiaire, vous en trouvez la base dans une jurisprudence depuis longtemps établie par vous en une matière voisine, celle des dommages de travaux publics. En cette matière, si vous avez admis le droit à indemnité pour aveuglement d'une source par exemple, vous ne l'avez admis qu'en spécifiant qu'en l'espèce les travaux, cause du mal, travaux d'importance extraordinaire, dépassaient l'exercice normal du droit de propriété. Vous avez refusé l'indemnité quand il s'agissait de travaux rentrant, par leur nature et leur étendue, dans l'exercice normal du droit de propriété. Pourquoi avez-vous alors refusé ? C'est qu'il n'y avait pas risque exceptionnel de voisinage.

-IV-

Application des principes

"Il faut donc, dans notre affaire, nous préoccuper uniquement du point de savoir si, par les circonstances, nous nous trouvons dans le cas de risque exceptionnel au sens que, désormais, en matière de dommages causés par un service public vous attachez à ces mots. Or, après examen des pièces du dossier, nous estimons que c'est strictement se conformer à votre nouvelle jurisprudence que de vous proposer le renvoi des requérants pour allocation d'une indemnité, à raison du préjudice par eux subi à la suite de la mort de leur fils lors de l'explosion du cuirassé Liberté.

"En effet, il résulte de l'instruction qu'en vue de procéder à des manoeuvres navales, l'autorité maritime avait, en septembre 1911, accumulé une grande quantité de poudres de combat dans les soutes du cuirassé, et de même que, dans les arrêts relatifs au Fort de Double-Couronne, c'est l'accumulation anormale de matières dangereuses qui a été la cause directe du dommage. Il y a eu, ici, pour les matelots des navires de guerre mouillés, eux aussi, en rade de Toulon, un risque exceptionnel susceptible d'engager indépendamment de toute faute la responsabilité de l'Etat.

...

"Et c'est donc pour appliquer aux mêmes circonstances la même solution que nous concluons : 1° à l'annulation des décisions attaquées; 2° au renvoi des requérants devant le représentant de l'Etat pour liquidation des indemnités dues en réparation du préjudice qu'ils justifient leur avoir été causé par la mort de leur fils; 3° à la condamnation de l'Etat aux dépens"